

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE SHERBROOKE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoption par l'assemblée des membres le 7 décembre 1999

**Modification adoptée par le conseil d'administration le 21 avril 2019
Adoption par l'assemblée des membres le 29 octobre 2019**

**Modification adoptée par le conseil d'administration le 17 décembre 2019
Adoption par l'assemblée des membres le 21 janvier 2020**

**Modifications adoptées par le conseil d'administration les 17 novembre et 15 décembre
2020, et 8 janvier 2021
Adoption par l'assemblée des membres le 26 janvier 2021**

**Modifications adoptées par le conseil d'administration les 26 octobre et 6 décembre 2021,
et le 31 mars 2022
Adoption par l'assemblée des membres le 7 avril 2022**

Table des matières

1. INTERPRÉTATION	5
1.1 Définitions.....	5
2. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION	5
2.1 Siège.....	5
2.2 Établissement.....	5
2.3 Le sceau.....	5
3. LIVRE DE LA CORPORATION	5
3.1 Contenu du Livre	5
4. MEMBRES DE LA CORPORATION.....	6
4.1 Catégories.....	6
4.2 Membres actif(ve)s.....	6
4.3 Membres corporatif(ve)s.....	6
4.4 Membres fondateur(trice)s	7
4.5 Membres honoraires	7
4.6 Membres d’office.....	7
4.7 Droits d’adhésion	7
4.8 Retrait, suspension et radiation.....	7
5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
5.1 Assemblée générale annuelle.....	8
5.2 Convocation d’assemblée générale.....	8
5.3 Renonciation	9
5.4 Quorum	9
5.5 Ajournement	9
5.6 Président et secrétaire d’assemblée.....	9
5.7 Procédure.....	10
5.8 Droit de vote et vote.....	10
5.9 Décision à la majorité	10
5.10 Vote à main levée.....	10
5.11 Vote au scrutin secret	10
5.12 Scrutateurs.....	10
6. CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
6.1 Composition du conseil d’administration	10
6.2 Candidats, qualifications et élection	10
6.3 Durée du mandat et nombre de mandats	11
6.4 Vacance.....	11
6.5 Vacance en cours de mandat.....	11
6.6 Démission d’un ou d’une membre du conseil d’administration.....	12
6.7 Destitution d’un ou d’une membre du conseil d’administration	12
6.8 Signature du ou de la membre du conseil d’administration sortant(e)	12
7. DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES DE LA CORPORATION	12
7.1 Généralités	12
7.2 Qualifications des personnes dirigeantes embauchées par le conseil.....	12
7.3 Élection des officiers et officières du conseil.....	13

7.4 Président ou présidente du conseil d'administration.....	13
7.5 Vice-président ou vice-présidente.....	13
7.6 Secrétaire.....	13
7.7 Trésorier ou trésorière.....	13
7.8 Pouvoirs et devoirs des personnes dirigeantes.....	13
7.9 Durée du mandat.....	13
7.10 Démission et destitution.....	13
7.11 Vacance.....	14
7.12 Rémunération.....	14
8. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
8.1 Pouvoirs généraux.....	14
8.2 Nomination d'une directrice générale ou d'un directeur général.....	14
8.3 Code d'éthique.....	14
8.4 Conflit d'intérêts.....	15
8.5 Contrats avec la corporation.....	15
8.6 Utilisation de biens ou d'information.....	15
8.7 Rémunération.....	15
9. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
9.1 Moment et lieu des assemblées.....	16
9.2 Convocation.....	16
9.3 Renonciation à l'avis de convocation.....	16
9.4 Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement.....	16
9.5 Ajournement.....	17
9.6 Quorum.....	17
9.7 Président et secrétaire de l'assemblée.....	17
9.8 Procédure.....	17
9.9 Vote.....	17
9.10 Résolution signée.....	17
9.11 Présence à l'assemblée.....	17
9.12 Enregistrement des délibérations.....	18
10. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18
10.1 COMITÉ EXÉCUTIF.....	18
10.1.1 Nombre.....	18
10.1.2 Élection.....	18
10.1.3 Destitution.....	18
10.1.4 Vacance.....	18
10.1.5 Assemblées.....	18
10.1.6 Présidence.....	18
10.1.7 Quorum.....	18
10.1.8 Procédure.....	19
10.1.9 Pouvoirs.....	19
10.1.10 Rémunération.....	19
10.2 COMITÉ DE VÉRIFICATION (AUDIT).....	19
10.2.1 Nombre de membres.....	19
10.2.2 Élection.....	19
10.2.3 Destitution.....	19
10.2.4 Vacance.....	19
10.2.5 Assemblées.....	19

10.2.6	Présidence.....	19
10.2.7	Quorum.....	19
10.2.8	Procédure.....	19
10.2.9	Pouvoirs.....	20
10.2.10	Rémunération.....	20
10.3	COMITÉ DE GOUVERNANCE.....	20
10.3.1	Nombre.....	20
10.3.2	Élection.....	20
10.3.3	Destitution.....	20
10.3.4	Vacance.....	20
10.3.5	Assemblées.....	20
10.3.6	Présidence.....	20
10.3.7	Quorum.....	20
10.3.8	Procédure.....	20
10.3.9	Pouvoirs.....	20
10.3.10	Rémunération.....	21
10.4	COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DU VIVRE ENSEMBLE.....	21
10.4.1	Nombre.....	21
10.4.2	Formation du comité.....	21
10.4.3	Destitution.....	21
10.4.4	Vacance.....	21
10.4.5	Assemblées.....	21
10.4.6	Présidence.....	21
10.4.7	Quorum.....	21
10.4.8	Procédure.....	21
10.4.9	Pouvoirs.....	21
10.4.10	Rémunération.....	22
10.5	AUTRES COMITÉS.....	22
10.4.1	Comités spéciaux.....	22
11.	INDEMNISATION ET EXONÉRATION.....	22
11.1	Indemnisation et remboursement des frais.....	22
11.2	Indemnisation.....	22
11.3	Remboursement des frais.....	22
12.	RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION.....	23
12.1	Réunion publique d'information.....	23
12.2	Avis de convocation au public.....	23
13.	CARTES DE MEMBRES.....	23
13.1	Cartes de membres.....	23
14.	EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION (AUDIT).....	23
14.1	Exercice financier.....	23
14.2	Comptable professionnel(le).....	23
14.3	Vérificateur(trice) (auditeur(trice) indépendant(e)).....	23
15.	AVIS.....	24
15.1	Signatures des avis.....	24
15.2	Calcul des délais.....	24
16.	CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE.....	24

16.1 Contrats.....	24
16.2 Emploi de la dénomination sociale.....	24
16.3 Chèques et traites.....	24
16.4 Dépôts.....	24
17. AUTRES DISPOSITIONS	25
17.1 Déclarations au registre.....	25
17.2 Personnel.....	25
17.3 Saisie-arrêt.....	25
17.4 Conflit avec l'acte constitutif.....	25
17.5 Modifications.....	25

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s’y oppose :

- « Musée » désigne le Musée des beaux-arts de Sherbrooke;
- « corporation » désigne Le Musée des beaux-arts de Sherbrooke Inc., la personne morale visée à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38;
- « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, comme modifiée subséquentement, et toute loi pouvant y être substituée; dans le cas d’une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;
- « acte constitutif » désigne selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la Loi;
- « règlement » désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l’époque pertinente;
- « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit;
- les mots écrits au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies et tout autre groupement de particuliers;
- les titres utilisés dans les règlements n’y sont insérés qu’à titre de référence et ne doivent pas servir à l’interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements;
- « jour » désigne des jours francs.

2. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION

2.1 Siège

Le siège de la corporation doit être situé en permanence au Québec. L’adresse du siège est celle indiquée dans l’acte constitutif de la corporation. La corporation peut transférer ou changer l’adresse de son siège, et ce, conformément aux dispositions prévues à la Loi. Ce siège constitue le domicile de la corporation.

2.2 Établissement

La corporation peut, en plus de son siège, établir ailleurs, à l’intérieur comme à l’extérieur du Québec, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d’administration pourra de temps à autre déterminer.

2.3 Le sceau

Le sceau de la corporation portant la mention Musée des beaux-arts de Sherbrooke Inc. est conservé à son siège social.

3. LIVRE DE LA CORPORATION

3.1 Contenu du Livre

La corporation tient, à son siège, un ou plusieurs Livres contenant :

- son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises;
- les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- l’adresse et l’occupation ou la profession de chaque personne pendant qu’elle est membre;
- les nom, adresse et profession des personnes qui sont ou qui ont été membres du conseil d’administration de la corporation, avec les diverses dates auxquelles elles sont devenues ou ont cessé d’être membres du conseil d’administration;

- une liste des membres de la corporation préparée annuellement;
- un registre des hypothèques et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des entités créancières hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom de l'entité fiduciaire en faveur de laquelle l'hypothèque est constituée;
- ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les un(e)s et les autres;
- ses transactions financières;
- ses créances et ses obligations;
- les procès-verbaux des assemblées de ses membres et des membres du conseil d'administration et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par la présidente ou le président de la corporation ou de l'assemblée, ou par la secrétaire ou le secrétaire de la corporation.

4. MEMBRES DE LA CORPORATION

4.1 Catégories

La corporation comprend quatre catégories de membres : les membres actif(ve)s, les membres corporatif(ve)s, les membres fondateur(trice)s, les membres honoraires et les membres d'office.

4.2 Membres actif(ve)s

Est membre actif(ve) de la corporation toute personne physique à laquelle le conseil d'administration accorde le statut de membre actif(ve).

Pour que le conseil accorde le statut de membre actif(ve), il faut que la personne soit majeure et qu'elle ait acquitté le droit d'adhésion exigé pour devenir membre du Musée des beaux-arts de Sherbrooke.

Les membres actif(ve)s ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ces membres sont éligibles au conseil d'administration de la corporation.

4.3 Membres corporatif(ve)s

Est membre corporatif(ve) de la corporation, toute corporation, société de personnes, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif(ve). Les membres corporatif(ve)s n'ont pas le droit d'assister aux assemblées des membres, mais peuvent, par avis écrit remis au secrétaire de la corporation, désigner une personne représentante, laquelle bénéficie automatiquement du statut de membre actif(ve) de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actif(ve)s de la corporation, y compris ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles au conseil d'administration de la corporation.

Un(e) membre bénéficiant du statut de membre actif(ve) à titre de personne représentante désignée d'un(e) membre corporatif(ve) est automatiquement disqualifiée comme membre actif(ve) advenant :

- sa destitution par la ou le membre corporatif(ve) qui l'a désigné(e); ou
- le retrait ou la radiation de la ou du membre corporatif(ve) qui l'a désigné(e).

Tout membre corporatif(ve) peut en tout temps destituer la personne le(a) représentant en avisant par écrit la ou le membre et la ou le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer cette personne représentante par une autre personne, par avis écrit remis à la secrétaire ou au secrétaire de la corporation.

4.4 Membres fondateur(trice)s

Sont considéré(e)s comme membres fondateur(trice)s, les signataires de la requête en incorporation et toutes les personnes, qui avant le 1^{er} janvier 1983, de l'avis du conseil d'administration, ont joué un rôle important dans la fondation du Musée.

Les membres fondateur(trice)s peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Ces membres ne sont pas tenu(e)s de verser le droit d'adhésion exigé pour devenir membre du Musée et, en conséquence, n'ont pas le droit de voter lors de l'assemblée des membres et ne sont pas éligibles au conseil d'administration de la corporation.

Les membres fondateurs(-trices) peuvent devenir membres actifs s'ils ou elles acquittent les droits d'adhésion.

4.5 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui à la réalisation de la mission de la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Ces membres ne sont pas tenu(e)s de verser la cotisation exigée pour devenir membre du Musée et, en conséquence, n'ont pas le droit de voter lors de l'assemblée des membres et ne sont pas éligibles au conseil d'administration de la corporation.

Les membres honoraires peuvent devenir membres actifs s'ils ou elles acquittent les droits d'adhésion.

4.6 Membres d'office

Le personnel permanent à temps plein et à temps partiel du Musée est membre d'office de la corporation.

Les membres d'office peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres. Ces membres ne sont pas tenu(e)s de verser la cotisation exigée pour devenir membre du Musée et, en conséquence, n'ont pas le droit de voter lors de l'assemblée des membres et ne sont pas éligibles au conseil d'administration de la corporation.

Les membres d'office peuvent devenir membres actifs s'ils ou elles acquittent les droits d'adhésion.

4.7 Droits d'adhésion

Le conseil d'administration doit, par résolution, fixer le montant des droits d'adhésion annuels à être versés à la corporation par les membres actif(ve)s et corporatif(ve)s, ainsi que le moment de leur exigibilité. Une personne représentante désignée par une ou un membre corporatif(ve) n'est pas tenue de verser les droits d'adhésion. Les droits d'adhésion versés ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un ou une membre actif(ve) ou corporatif(ve).

4.8 Retrait, suspension et radiation

Chaque membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à la secrétaire ou au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un ou une membre actif(ve) désigné(e) par une ou un membre corporatif(ve), la secrétaire ou le secrétaire doit également signifier son retrait à ce ou cette membre corporatif(ve).

Un ou une membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être radié(e) de la corporation, par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix jours.

Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement toute personne membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes

aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer afin :

- de recevoir et de prendre connaissance des états financiers ne datant pas plus de six mois et, le cas échéant, du rapport du vérificateur (auditeur indépendant);
- d'élire les membres du conseil d'administration;
- de nommer une personne assurant la vérification (auditeur(trice) indépendant(e)), le cas échéant;
- de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et les dirigeant(e)s depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale extraordinaire.

5.2 Convocation d'assemblée générale

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale annuelle au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de fin d'année financière.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins dix (10) membres actif(ve)s en font la demande par écrit au secrétaire ou à la secrétaire de la corporation. La demande doit préciser la nature des affaires à débattre à l'assemblée, elle doit être accompagnée des documents pertinents et, à la date du dépôt, être dûment signée par les membres la requérant. Le conseil d'administration enclenche la procédure d'annonce et de convocation de cette assemblée au plus tard dans les trente (30) jours suivant le dépôt de sa demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les délais prescrits, l'ensemble des membres actif(ve)s, signataires de la demande ou non, représentant 10 membres actif(ve)s de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

L'annonce de la tenue de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres doit être envoyée aux membres qui y ont droit au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être envoyé aux membres qui y ont droit au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation précise l'heure et le lieu de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à l'avis de convocation. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée générale ajournée à une date déterminée.

Jusqu'à cinq (5) jours après l'envoi de l'avis de convocation, la ou le secrétaire de la corporation peut recevoir des membres actif(ve)s des propositions à débattre à l'assemblée générale. Chacune des propositions reçues doit être dûment proposée et secondée et, le cas échéant, accompagnée de tous les documents pertinents. Ces propositions et documents doivent être joints à l'envoi des documents pour l'assemblée générale.

Tous les documents en appui aux points inscrits à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres qui y ont droit au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Ces documents sont déposés électroniquement sur le site du Musée.

L'envoi de l'annonce, de l'avis de convocation et des documents aux membres qui y ont droit doit se faire par écrit. L'envoi se fait électroniquement par infolettre, courriel et les documents sont déposés sur le site internet du Musée. Les membres qui en font la demande reçoivent les informations par la poste. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un(e) ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un ou d'une membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

5.3 Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si l'ensemble des membres de la corporation sont présent(e)s ou s'il(elle)s donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un ou une membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce ou cette membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

5.4 Quorum

La présence de 15 membres actif(ve)s de la corporation constitue un quorum à toute assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présent(e)s peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée dans un délai maximum de 7 jours.

5.5 Ajournement

La présidente ou le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand elle ou il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

5.6 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par la présidente ou le président du conseil d'administration ou par la vice-présidente ou le vice-président ou à son défaut, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. C'est la secrétaire ou le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeant(e)s susmentionné(e)s n'est présent(e) dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée les membres présent(e)s doivent choisir l'une ou l'un d'entre eux(elles) pour remplir les fonctions de présidente ou de président de cette assemblée.

5.7 Procédure

La présidente ou le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. La présidente ou le président a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que toute personne membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres de la présidente ou du président.

Une déclaration par la présidente ou le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Les membres peuvent à tout moment destituer et remplacer par une autre personne choisie parmi les membres la présidente ou le président ne s'acquittant pas fidèlement de sa tâche.

5.8 Droit de vote et vote

À une assemblée des membres, chaque membre actif(ve) en règle a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

5.9 Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

5.10 Vote à main levée

À moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, le vote se fait à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par la présidente ou le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

5.11 Vote au scrutin secret

Si la présidente ou le président de l'assemblée ou au moins dix (10) membres actif(ve)s présent(e)s le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre inscrit sur un bulletin de vote remis aux scrutateurs le sens dans lequel s'exerce sa voix.

5.12 Scrutateurs

La présidente ou le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer à la présidente ou au président de l'assemblée.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition du conseil d'administration

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres. Pour assurer une certaine permanence au conseil d'administration, les mandats de cinq (5) membres du conseil se terminent une année et quatre (4), l'année suivante.

6.2 Candidats, qualifications et élection

Le poste de chaque membre du conseil d'administration est distinct quant aux compétences particulières recherchées pour favoriser la diversité et la complémentarité du conseil d'administration et quant au moment où débute son mandat.

Au plus tard dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle, les personnes intéressées à devenir membre du conseil d'administration doivent manifester cet intérêt en faisant parvenir au directeur général ou à la directrice générale ou au secrétaire ou à la secrétaire une lettre de motivation et un résumé de parcours.

Pour chacune des candidatures reçues, le secrétaire ou la secrétaire doit en vérifier l'éligibilité.

Pour qu'une candidature soit soumise à l'assemblée générale annuelle en vue de l'élection à un poste au sein du conseil d'administration et que cette candidature puisse, le cas échéant, occuper ce poste, elle doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- avoir déposé sa candidature dans les temps impartis;
- être un membre actif(ve) de la corporation;
- être une personne physique;
- sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, avoir au moins 18 ans;
- sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être une personne majeure en tutelle ou en curatelle;
- ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- ne pas être une personne faillie non libérée;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction;
- avoir effectué moins de trois mandats consécutifs au conseil d'administration du Musée;
- répondre aux compétences déterminées par le conseil d'administration pour le ou les postes à pourvoir.

En vue de l'élection, le secrétaire ou la secrétaire doit soumettre tous les dossiers de candidatures éligibles aux membres de l'assemblée générale annuelle. Les membres de la corporation devront dûment proposer et seconder chaque candidat ou candidate.

Les membres actif(ve)s élisent les membres du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

6.3 Durée du mandat et nombre de mandats

La durée du mandat des membres du conseil d'administration nommé(e)s lors d'une l'assemblée annuelle des membres est de deux ans. Cette durée correspond à la portion du mandat qui reste à courir lorsque la ou le membre est nommé(e) par le conseil d'administration.

À l'expiration de son mandat, tout(e) membre du conseil d'administration est rééligible pour un autre mandat, à la condition de toujours respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 6.2 du présent règlement. Un ou une membre du conseil d'administration peut cumuler un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

6.4 Vacance

Devient automatiquement vacant le poste d'un ou d'une membre du conseil d'administration qui :

- arrive au terme de son mandat;
- arrive au terme du nombre maximal de mandats permis;
- décède;
- démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- est destitué(e) conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour son remplacement lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle a lieu sa destitution;
- ne répond plus aux critères d'éligibilité requis pour être membre du conseil d'administration.

6.5 Vacance en cours de mandat

Le poste d'un ou d'une membre du conseil d'administration devenu vacant en cours de mandat peut être comblé par voie d'une résolution du conseil d'administration et la personne remplaçante entre en fonction pour la durée non expirée du mandat de la personne remplacée. Les membres du conseil d'administration demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition que le quorum subsiste.

6.6 Démission d'un ou d'une membre du conseil d'administration

Un ou une membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps de son poste, en signifiant cette démission par écrit au président ou à la présidente ou au secrétaire ou à la secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

6.7 Destitution d'un ou d'une membre du conseil d'administration

La destitution d'un ou d'une membre du conseil d'administration, tout comme son élection, relève de la responsabilité des membres. Seuls les membres qui ont le droit d'élire un ou une membre du conseil d'administration peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. La demande de destitution peut être faite en tout temps.

L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner le nom de la ou du membre du conseil d'administration et préciser qu'il ou elle est passible de destitution et la principale faute qu'on lui reproche. La faute reprochée n'a pas à être fondée sur des motifs particuliers.

Le ou la membre du conseil d'administration qui fait l'objet de la destitution doit être informé(e) du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Le ou la membre du conseil d'administration peut y assister et y prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution. Il ou elle peut produire une déclaration écrite exposant les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution; la déclaration sera lue par la présidente ou le président de l'assemblée.

Ni la corporation ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers le ou la membre du conseil d'administration du simple fait de sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un ou d'une membre du conseil d'administration peut être comblée au moment de l'assemblée générale extraordinaire où la destitution a lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. S'il est prévu de tenir une élection pour désigner un ou une nouveau(le) membre du conseil d'administration pour le poste à pourvoir si la destitution est entérinée par les membres de l'assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit le préciser.

6.8 Signature du ou de la membre du conseil d'administration sortant(e)

Trente jours après la date à laquelle un ou une membre du conseil d'administration a cessé d'occuper son poste, par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement, est autorisé(e) à signer, au nom de la corporation, et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, une déclaration modificative indiquant qu'il ou elle a cessé d'être membre du conseil d'administration, à moins qu'il ou elle reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

7. DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES DE LA CORPORATION

7.1 Généralités

Les personnes dirigeant la corporation sont d'une part, la présidente ou le président, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, le secrétaire ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière, élu(e)s parmi les membres du conseil d'administration désigné(e)s par l'assemblée générale et, d'autre part, tout autre dirigeant ou toute autre dirigeante que le conseil d'administration embauche et dont il détermine les fonctions par résolution.

7.2 Qualifications des personnes dirigeantes embauchées par le conseil

Les personnes dirigeantes embauchées par le conseil d'administration n'ont pas à être des membres de la corporation ou des membres de son conseil d'administration. La même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

7.3 Élection des officiers et officières du conseil

Les personnes dirigeantes sont élues par le conseil d'administration lors de son assemblée extraordinaire suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance.

7.4 Président ou présidente du conseil d'administration

La présidente ou le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président ou qu'une présidente d'assemblée ne soit nommé(e) et n'exerce cette fonction. Il ou elle signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il ou elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il ou elle a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ou qu'une directrice générale soit nommé(e).

7.5 Vice-président ou vice-présidente

En cas d'absence du président ou de la vice-présidente ou si celui-ci ou celle-ci est empêché(e) d'agir, le vice-président ou la vice-présidente, ou s'il y en a plusieurs, le premier vice-président ou la première vice-présidente ou, à son défaut, le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente et ainsi de suite, a les pouvoirs et assume les obligations du président ou de la présidente.

Il ou elle doit aussi assumer toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil d'administration.

7.6 Secrétaire

Le secrétaire ou la secrétaire a la garde des documents, du sceau et des Livres de la corporation. Il ou elle agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et aux assemblées des membres. À moins que ces responsabilités ne soient confiées à une autre personne, il ou elle rédige et contresigne les procès-verbaux, il ou elle envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux membres du conseil d'administration et aux membres. Il ou elle exécute les mandats qui lui sont confiés par la présidente ou le président ou le conseil d'administration.

7.7 Trésorier ou trésorière

Le trésorier ou la trésorière a la charge et la garde des valeurs de la corporation et de ses registres comptables. Il ou elle voit au dépôt des fonds de la corporation dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Il ou elle est responsable de la tenue d'un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Il ou elle doit laisser examiner les Livres et les comptes de la corporation par les membres du conseil d'administration. Il ou elle signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature. Les états financiers de la corporation sont accessibles à l'ensemble des membres de la corporation.

7.8 Pouvoirs et devoirs des personnes dirigeantes

Les personnes dirigeantes ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et elles ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des personnes dirigeantes peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes dirigeantes.

7.9 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque personne dirigeante sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des membres du conseil d'administration, ou jusqu'à ce que la personne qui lui succède soit élue ou nommée.

7.10 Démission et destitution

Toute personne dirigeante peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou à la présidente ou au secrétaire ou à la secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les personnes dirigeantes sont sujettes à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

7.11 Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant ou de dirigeante doit être comblée le plus rapidement possible par le conseil d'administration.

7.12 Rémunération

Les personnes dirigeantes ne sont pas rémunérées pour leur mandat.

Par résolution, le conseil d'administration peut accorder une rémunération à un dirigeant ou une dirigeante qui remplit une fonction particulière.

8. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Pouvoirs généraux

Les affaires de la corporation sont administrées par le conseil d'administration sous réserve des dispositions de la Loi.

Les membres du conseil d'administration de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ces membres exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les membres du conseil d'administration sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre de membre du conseil d'administration ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être membres du conseil d'administration; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination de la ou des personnes succédant respectivement aux personnes concernées.

8.2 Nomination d'une directrice générale ou d'un directeur général

Le conseil d'administration nomme une directrice générale ou un directeur général qui ne doit pas être membre du conseil d'administration de la corporation. Le directeur ou la directrice a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer le personnel de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il ou elle se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il ou elle donne au conseil d'administration ou aux membres du conseil d'administration les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

La corporation peut confier à une autre personne morale des pouvoirs de gérance, au moyen d'un contrat de gestion.

8.3 Code d'éthique

Chaque membre du conseil d'administration doit s'engager à respecter les devoirs déontologiques et les règles de conflits d'intérêts prévus au Code d'éthique des membres du conseil d'administration de la corporation.

8.4 Conflit d'intérêts

Chaque membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de membre du conseil d'administration de la corporation.

Il ou elle doit déclarer sans délai à la corporation et au conseil d'administration tout intérêt qu'il ou elle possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il ou elle peut faire valoir contre lui ou elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette déclaration d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Une telle déclaration doit notamment comprendre les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise
- Le type d'entreprise
- Le lien de la ou du membre du conseil d'administration avec cette entreprise
- La nature des intérêts en cause (actions, prêts, parts, intérêts personnels, etc.)
- Le type d'activités de cette entreprise

Le fait pour une ou un membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une personne morale qui exploite une entreprise visée dans le présent article ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette personne morale s'échangent sur une bourse des valeurs reconnue et si la ou le membre du conseil d'administration en cause n'est pas un ou une initié(e) de cette personne morale au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ c. V-1.1)

8.5 Contrats avec la corporation

Une ou membre du conseil d'administration peut acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pour autant qu'il ou elle signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il ou elle acquiert, et qu'il ou elle demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

La ou le membre du conseil d'administration intéressé(e) dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il ou si elle vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail. À la demande du président ou de la présidente ou de tout(e) membre du conseil d'administration, la ou le membre du conseil d'administration intéressé(e) doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un ou l'une de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la corporation d'une part et directement ou indirectement un ou une membre du conseil d'administration, de l'autre, pour le seul motif que la ou le membre du conseil d'administration y est partie ou intéressé(e), du moment que ce ou cette membre a procédé sans délai et correctement à la déclaration mentionnée plus avant au présent règlement.

8.6 Utilisation de biens ou d'information

Aucun et aucune membre du conseil d'administration ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il ou elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou elle soit expressément et spécifiquement autorisé(e) à le faire par les membres de la corporation.

8.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur mandat. Ils ou elles peuvent toutefois être rémunéré(e)s à titre de membre du personnel de la corporation. Les membres du conseil d'administration ont aussi le droit d'être remboursé(e)s pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ou elles ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la corporation.

Par résolution, le conseil d'administration peut accorder une rémunération à un ou une membre du conseil d'administration qui remplit une fonction particulière.

9. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Moment et lieu des assemblées

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année ou aussi souvent que la présidente ou le président ou le tiers des membres du conseil d'administration le juge nécessaire.

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs fixé par la présidente ou le président ou le conseil d'administration.

9.2 Convocation

Les assemblées sont convoquées par la présidente ou le président ou le tiers des membres du conseil d'administration, ou par le secrétaire ou la secrétaire sur réquisition du président ou de la présidente ou du tiers des membres du conseil d'administration. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être envoyé à chaque membre du conseil d'administration par courriel. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour et de tous les documents en appui aux points inscrits à l'ordre du jour

Le délai de convocation à une assemblée ordinaire est de sept (7) jours et de quarante-huit (48) heures pour une assemblée extraordinaire.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone et le délai préalable à l'assemblée est de vingt-quatre (24) heures.

Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les membres du conseil d'administration sont présent(e)s ou si les membres absent(e)s ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'avis d'une assemblée du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.

9.3 Renonciation à l'avis de convocation

Chaque membre du conseil d'administration peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un ou une membre du conseil d'administration d'assister à une assemblée du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un ou une membre y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

9.4 Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

Les membres du conseil d'administration peuvent, si la majorité des membres du conseil d'administration est d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à l'ensemble des membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Un ou une membre du conseil d'administration participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

9.5 Ajournement

La présidente ou le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres du conseil d'administration présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux membres du conseil d'administration. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les membres du conseil d'administration constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenu(e)s de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

9.6 Quorum

Le quorum est établi à la majorité des membres du conseil d'administration en fonction incluant la présidente ou le président ou le vice-président ou la vice-présidente pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Le quorum doit être atteint dans les quinze (15) premières minutes et être maintenu pour toute la durée des assemblées.

9.7 Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidente ou le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président ou la vice-présidente. Le secrétaire ou la secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les membres du conseil d'administration présent(e)s à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne à ces fonctions pour la tenue de cette assemblée.

9.8 Procédure

La présidente ou le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par la présidente ou le président de l'assemblée de soumettre une proposition, celle-ci peut provenir de tout(e) membre du conseil d'administration avant que l'assemblée soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par la présidente ou le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres du conseil d'administration peuvent à tout moment le ou la destituer et le ou la remplacer par une autre personne.

9.9 Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que la présidente ou le président de l'assemblée ou un ou une membre du conseil d'administration demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris au scrutin secret. Si le vote est pris au scrutin secret, le secrétaire ou la secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur ou scrutatrice et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

Si tous les membres du conseil d'administration consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte.

9.10 Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les membres du conseil d'administration habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

9.11 Présence à l'assemblée

Seul(e)s les membres du conseil d'administration sont admis(es) à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis(es), sur autorisation du président ou de la présidente de l'assemblée ou de la majorité des membres du conseil d'administration présents, les dirigeants et les dirigeantes, les agents et les agentes et les mandataires de la corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation plutôt que par

celui, individuel, d'un(e) ou de certain(e)s membres du conseil d'administration. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les membres du conseil d'administration présent(e)s.

Le directeur général ou la directrice générale assiste aux conseils d'administration et a un droit de parole sauf lorsque le conseil d'administration discute ou décide de sa suspension, de la réduction de la durée de son engagement, de sa rémunération, du renouvellement de son engagement ou de ses autres conditions de travail ou de tout autre sujet où le conseil d'administration juge qu'il serait opportun que le directeur général ou que la directrice générale ne soit pas présent(e).

9.12 Enregistrement des délibérations

Il est interdit de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire ou à la secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

10. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 COMITÉ EXÉCUTIF

10.1.1 Nombre

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il se compose de plus de six membres du conseil d'administration, élire un comité exécutif composé d'au moins trois membres faisant partie de ce comité pour autant qu'ils ou qu'elles demeurent membres du conseil d'administration, jusqu'à leur destitution ou l'élection de leur successeur(e).

La présidente ou le président, le ou les vice-présidents ou les vice-présidentes, le trésorier ou la trésorière, le secrétaire ou la secrétaire et le directeur général ou la directrice générale composent le comité exécutif.

10.1.2 Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élu(e)s du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais sont rééligibles.

10.1.3 Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel ou laquelle des membres du comité exécutif.

10.1.4 Vacance

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

10.1.5 Assemblées

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que la présidente ou le président ou le vice-président ou la vice-présidente détermine, lequel(le)s ont autorité de convoquer le comité exécutif.

10.1.6 Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par la présidente ou le président de la corporation ou, en son absence, par un président ou une présidente d'assemblée que les membres présent(e)s peuvent choisir parmi eux ou elles.

10.1.7 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de la majorité des membres.

10.1.8 Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

10.1.9 Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas touchés.

10.1.10 Rémunération

Les membres du comité exécutif n'obtiennent pas de rémunération pour leur mandat. Une rémunération peut toutefois leur être versée à titre de membre du personnel de la corporation.

Par résolution, le conseil d'administration peut accorder une rémunération à un ou une membre du comité exécutif qui remplit une fonction particulière.

10.2 COMITÉ DE VÉRIFICATION (AUDIT)

10.2.1 Nombre de membres

Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification (audit) formé d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration incluant le trésorier ou la trésorière. La directrice générale ou le directeur général assiste aux réunions du comité de vérification (audit) et il y a une voix consultative.

10.2.2 Élection

L'élection des membres du comité de vérification (audit) se fait annuellement à l'assemblée ordinaire du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élu(e)s du comité de vérification (audit) démissionnent à cette occasion, mais sont rééligibles. Les membres désignent un président ou une présidente du comité lors de leur première rencontre.

10.2.3 Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel ou laquelle des membres du comité de vérification (audit).

10.2.4 Vacance

Les vacances qui surviennent au comité de vérification (audit) peuvent être comblées par le conseil d'administration.

10.2.5 Assemblées

Les assemblées du comité de vérification (audit) peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que la présidente ou le président du comité de vérification (audit) détermine.

10.2.6 Présidence

Les assemblées du comité de vérification (audit) sont présidées par la présidente ou le président du comité que les membres ont choisi(e).

10.2.7 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité de vérification (audit) est de la majorité des membres.

10.2.8 Procédure

La procédure aux assemblées du comité de vérification (audit) est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

10.2.9 Pouvoirs

Le comité de vérification (audit) a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour s'assurer de l'intégrité des états financiers et de l'information financière transmise au conseil d'administration. Il propose une firme de vérification (audit indépendant) ainsi que le montant de ses honoraires et il examine le travail effectué par celle-ci. Le comité de vérification (audit) présente son rapport au conseil d'administration.

10.2.10 Rémunération

Les membres du comité de vérification (audit) n'obtiennent pas de rémunération pour leur mandat. Une rémunération peut toutefois leur être versée à titre de membre du personnel de la corporation.

Par résolution, le conseil d'administration peut accorder une rémunération à un ou une membre du comité de vérification (audit) qui remplit une fonction particulière.

10.3 COMITÉ DE GOUVERNANCE

10.3.1 Nombre

Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance formé d'au moins trois membres du conseil d'administration incluant la présidente ou le président. Ces membres du conseil d'administration ne peuvent être des membres du personnel de la corporation.

10.3.2 Élection

L'élection des membres du comité de gouvernance se fait annuellement à la première assemblée ordinaire du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élu(e)s du comité démissionnent à cette occasion, mais sont rééligibles.

10.3.3 Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel ou laquelle des membres du comité de gouvernance.

10.3.4 Vacance

Les vacances qui surviennent au comité de gouvernance peuvent être comblées par le conseil d'administration.

10.3.5 Assemblées

Les assemblées du comité de gouvernance peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que la présidente ou le président du comité de gouvernance détermine.

10.3.6 Présidence

Les assemblées du comité de gouvernance sont présidées par la présidente ou le président du comité que les membres ont choisi (e).

10.3.7 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité de gouvernance est de la majorité des membres incluant la présidente ou le président.

10.3.8 Procédure

La procédure aux assemblées du comité de gouvernance est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

10.3.9 Pouvoirs

Le comité de gouvernance a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour s'assurer que le conseil d'administration dispose des meilleures pratiques de gouvernance et les applique dans l'exercice de ses responsabilités. Le comité fait des recommandations à cet effet au conseil d'administration. Le comité de gouvernance doit présenter un rapport au conseil d'administration.

10.3.10 Rémunération

Les membres du comité de gouvernance n'obtiennent pas de rémunération pour leur mandat. Une rémunération peut toutefois leur être versée à titre de membre du personnel de la corporation.

Par résolution, le conseil d'administration peut accorder une rémunération à un ou une membre du comité de gouvernance qui remplit une fonction particulière.

10.4 COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DU VIVRE ENSEMBLE

10.4.1 Nombre

Le conseil d'administration doit constituer un comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble formé du président ou de la présidente, du directeur général ou de la directrice générale et d'un intervenant ou d'une intervenante externe spécialisé(e) en ressources humaines. Si la plainte vise la présidente ou le président ou le directeur général ou la directrice générale, le conseil d'administration désigne un ou une membre du conseil d'administration remplaçant(e).

10.4.2 Formation du comité

La désignation des membres du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble se fait annuellement à la première assemblée ordinaire du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.

10.4.3 Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel ou laquelle des membres du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble.

10.4.4 Vacance

Les vacances qui surviennent au comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble doivent être comblées par le conseil d'administration.

10.4.5 Assemblées

Les assemblées du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que la présidente ou le président du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble détermine.

10.4.6 Présidence

Les assemblées du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble sont présidées par la présidente ou le président du comité que les membres ont choisi(e).

10.4.7 Quorum

Le quorum aux assemblées du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble est de la majorité des membres incluant la présidente ou le président.

10.4.8 Procédure

La procédure aux assemblées du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

10.4.9 Pouvoirs

Le comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour s'assurer que les plaintes sont examinées impartialement et diligemment. Le comité fait des recommandations à cet effet au conseil d'administration. Le comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble doit présenter un rapport au conseil d'administration.

10.4.10 Rémunération

Les membres du conseil d'administration du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble n'obtiennent pas de rémunération pour leur mandat. Une rémunération peut toutefois leur être versée à titre de membre du personnel de la corporation.

Par résolution, le conseil d'administration peut accorder une rémunération à un ou une membre du comité d'examen des plaintes de non-respect de la politique du vivre ensemble qui remplit une fonction particulière.

10.5 AUTRES COMITÉS

10.4.1 Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités, à caractère consultatif et sans pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

11. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

11.1 Indemnisation et remboursement des frais

La corporation convient, par les présentes, que chaque membre du conseil d'administration, dirigeant ou dirigeante ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de la corporation qu'il ou qu'elle soit indemnisé(e) de tout préjudice subi et qu'il ou qu'elle reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il ou qu'elle aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent.

11.2 Indemnisation

Tout(e) membre du conseil d'administration, dirigeant ou dirigeante et autre mandataire ainsi que leurs héritiers et héritières et ayants cause sera tenu(e), au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- de tous autres frais, charges et dépenses que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

11.3 Remboursement des frais

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la corporation s'engage à rembourser au ou la membre du conseil d'administration, au dirigeant ou à la dirigeante ou à d'autres mandataires, les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci ou celle-ci. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

12. RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

12.1 Réunion publique d'information

Le conseil d'administration doit tenir, au moins une fois par année, une réunion publique d'information à laquelle est invitée toute personne intéressée. Cette réunion sera tenue en même temps que l'assemblée générale annuelle des membres.

Un avis d'au moins quinze (15) jours, qui indique la date, l'heure et le lieu de la tenue de cette réunion, doit être donné à la population par le conseil d'administration.

12.2 Avis de convocation au public

Lorsqu'une réunion publique d'information du conseil d'administration est convoquée, le secrétaire ou la secrétaire, à l'intérieur des délais fixés pour transmettre l'avis de convocation aux membres, affiche publiquement et à l'intérieur de la corporation, un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion publique d'information du conseil d'administration.

13. CARTES DE MEMBRES

13.1 Cartes de membres

Le conseil d'administration peut adopter et émettre des cartes de membres. La forme et la teneur des cartes de membres doivent être approuvées par le conseil d'administration. Les cartes de membres doivent porter la signature du président ou d'un vice-président ou celle du secrétaire ou de tout(e) autre membre du conseil d'administration ou dirigeant ou dirigeante autorisé(e) par le conseil d'administration. Toute signature peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite mécaniquement.

14. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION (AUDIT)

14.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

14.2 Comptable professionnel(le)

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut décider de nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres un ou des comptables professionnel(le)s pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la corporation. Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le ou la comptable professionnel(le) décède, démissionne, ou est destitué(e) par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer une personne remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

14.3 Vérificateur(trice) (auditeur(trice) indépendant(e))

Le vérificateur ou la vérificatrice (auditeur(trice) indépendant(e)) des comptes de la corporation est nommé(e) lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

La vérification (audit) ne peut se faire par une personne membre du conseil d'administration ou de la direction de la corporation.

Si le vérificateur ou la vérificatrice (auditeur(trice) indépendant(e)) décède, démissionne, cesse d'être qualifié(e) ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer une personne remplaçant(e) qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

15. AVIS

15.1 Signatures des avis

La signature sur les avis de tout(e) membre du conseil d'administration ou dirigeant ou dirigeante de la corporation peut être écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

15.2 Calcul des délais

Lorsqu'un avis, un envoi ou un dépôt de documents prévoit un nombre fixe de jours en vertu d'une disposition de l'acte constitutif ou des règlements généraux de la corporation, à moins d'indications contraires :

- le nombre de jours prévus est le nombre de jours civils, c'est-à-dire en tenant compte de tous les jours de la semaine,
- le jour de la signification ou de la mise à la poste n'est pas compté dans le délai, mais celui de l'échéance l'est,
- si le délai expire un samedi ou un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit,
- le délai expire le dernier jour à 23 h 59.

16. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

16.1 Contrats

Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être approuvés par le conseil d'administration et signés par la présidente ou le président ou l'un des vice-présidents ou vice-présidentes et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

16.2 Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la corporation sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

16.3 Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les membres du conseil d'administration, dirigeants ou dirigeantes ou représentants ou représentantes de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

16.4 Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

17. AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin.

17.2 Personnel

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et les membres du personnel qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un ou une membre du conseil d'administration, à un dirigeant ou une dirigeante ou à un directeur général ou une directrice générale ou à un gérant ou une gérante.

17.3 Saisie-arrêt

La présidente ou le président, un vice-président ou une vice-présidente, le secrétaire ou la secrétaire ou le trésorier ou la trésorière est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

17.4 Conflit avec l'acte constitutif

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et ceux de l'acte constitutif, ces derniers l'emportent.

17.5 Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.